



Bruxelles, le 15.12.2021  
C(2021) 9167 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 15.12.2021**

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la République d'Haïti pour  
2021**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2021

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la République d'Haïti pour 2021**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup> (ci-après dénommé « instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde » ou « règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021 »), et notamment son article 23(4),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action « Relance post-séisme 2021 : agriculture résiliente et alimentation scolaire durable dans le Département de la Grande Anse », il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (règlement financier) établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Amériques et Caraïbes » consistent à offrir une réponse au séisme du 14 août 2021.
- (4) Le séisme violent de magnitude 7,2 sur l'échelle de Richter du 14 août 2021, ayant frappé le sud-ouest d'Haïti, vient aggraver un contexte politique, économique et sécuritaire difficile et des conditions de vie extrêmement précaires d'une population

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

déjà très vulnérable. Il introduit donc des besoins additionnels imprévus non-inclus dans le document de programmation. En réponse au séisme, cette mesure vise à mettre en place une réponse structurée et articuler le nexus entre aide humanitaire et aide au développement.

- (5) L'action intitulée « Relance post-séisme 2021 : agriculture résiliente et alimentation scolaire durable dans le Département de la Grande Anse » vise à répondre aux besoins de relèvement du département de la Grande Anse suite au séisme d'août 2021.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (7) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.  
  
À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier <sup>4</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 est requis. Il convient d'informer le Parlement européen et le comité de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

---

<sup>4</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

*Article premier*  
*La mesure*

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure pour la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur de la République d’Haïti pour 2021, présentée en annexe est adoptée.

*Article 2*  
*Contribution de l’Union*

Le montant maximal de la contribution de l’Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2021 est fixé à 10 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 14.02.01.41 : 10 000 000 EUR du budget général de l’Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d’intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d’exécution et entités ou personnes chargées de l’exécution*

L’exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3 de ladite annexe.

*Article 4*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.3.2 de l’annexe.

*Article 5*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n’excédant pas 20 % de la contribution fixée à l’article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>5</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n’excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l’article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu’elles n’aient d’incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

---

<sup>5</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l’adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2021

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*